



RESEAU NATIONAL DE DÉFENSE DES DROITS HUMAINS (RNDDH)
REZO NASYONAL POU DEFANN DWA MOUN
NATIONAL HUMAN RIGHTS DEFENSE NETWORK

Membre de la
fidh

NEWS RELEASE

COMMUNIQUE DE PRESSE

CONTACTER : **Marie Rosy Kesner AUGUSTE DUCENA**
PHONE : **(509)2940-1222 / 3755-9591 / 3463-4192**
Cell : **(509) 3782-2897**

Le RNDDH se positionne sur les actes d'intimidation et de persécution posés par l'ULCC à son encontre

1. En date du 5 mai 2020, l'Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC) a émis un avis de recherche à l'encontre de l'administratrice du Réseau National de Défense des Droits Humains (RNDDH), Gesly D. JN PIERRE. Cet avis est survenu après que le Conseil de direction du RNDDH eut refusé catégoriquement de donner suite à la convocation qui a été faite par l'ULCC à l'administratrice de l'organisation.
2. Dans un souci de reconstitution des faits, le RNDDH souligne à l'attention de tous que :
3. Le 23 mars 2020, l'ULCC a sollicité du RNDDH des documents en lien à une enquête en cours, relativement au financement reçu par le RNDDH le 29 novembre 2016 du Bureau de Monétisation et des Programmes d'Aide au Développement (BMPAD) ;
4. Le lendemain, soit le 24 mars 2020, les documents sollicités ont été acheminés à ULCC, savoir :
 - Copie de la lettre de demande de financement adressée à BMPAD par le RNDDH, en date du 3 octobre 2016 ;
 - Copie de la lettre de BMPAD agréant la demande de financement, en date du 29 novembre 2016
 - Rapports narratif et financier couvrant la période allant de décembre 2016 à avril 2017 ;
 - Copies des pièces justificatives relatives à ces rapports
 - Le plan triennal d'alors du RNDDH intitulé « Franchir la limite : Surveillance pour le changement ».
5. Le 24 avril 2020, l'ULCC a demandé au RNDDH de mettre à sa disposition, Gesly D. JN PIERRE. Pour lui avoir rappelé ses limites légales en matière d'enquête et les suivis à donner aux actions de l'institution à la tête de laquelle il a été placé, le directeur de l'ULCC, Me Rockfeller VINCENT, offusqué, a adressé à l'administratrice, une convocation. Celle-ci a été contestée par écrit, par le Conseil de direction du RNDDH.
6. Suite à cette contestation, le directeur général a émis en date du 5 mai 2020, l'avis de recherche susmentionné.

7. Le RNDDH estime devoir souligner que les activités qui ont été partiellement financées par le BMPAD concernent l'observation électorale. Les rapports narratifs et financiers relatifs à ce financement ont été acheminés au BMPAD le 27 avril 2017. Tous ces documents ont été transférés à la *Cour supérieure des comptes et du contentieux administratif (CS/CCA)* en date du 27 août 2018, après l'audit institutionnel et financier du RNDDH.

8. Parallèlement, il convient aussi de souligner que selon le Décret du 8 septembre 2004 portant création de l'*Unité de Lutte Contre la Corruption (ULCC)*, le directeur général fait partie, avec le directeur des opérations et le directeur administratif et financier, du Conseil de direction de l'ULCC. A ce titre et selon l'article 7 dudit décret, il a pour tâches, entre autres, de « *saisir les autorités judiciaires, à l'issue d'investigation sur des faits susceptibles de constituer des infractions de corruption, en vue d'entamer les poursuites légales et en assurer le suivi* »;

9. Le RNDDH rappelle que Maître Rockefeller VINCENT, ancien commissaire du gouvernement près le Tribunal de Première Instance du *Cap-Haïtien*, a été indexé en 2006 dans un éblouissant scandale de libération de grands criminels à qui on reprochait des faits de viols, d'assassinats et d'enlèvements suivis de séquestration contre rançon. Le 21 septembre 2017, il a été révoqué de l'appareil judiciaire pour absence de performance avant d'être réintégré à titre de commissaire en chef de la *Cour d'appel de Port-au-Prince*. En 2020, il a été nommé à la tête de l'ULCC.

10. Le RNDDH regrette qu'une institution aussi prestigieuse que l'ULCC, créée dans le souci de former la population sur les actes de corruption et d'enquêter sur des faits de corruption, soit dirigée aujourd'hui par quelqu'un qui croit pouvoir l'utiliser à des fins inavouables.

11. Le RNDDH assimile l'avis de recherche émis à l'encontre de l'administratrice de l'organisation à un acte de lâcheté, d'intimidation et de persécution puisque ce n'est qu'en date du 4 mai 2020, que l'administratrice du RNDDH – qui n'est certainement pas en cavale – de concert avec les autres membres du *Conseil de Direction*, a adressé à Maître Rockefeller VINCENT, le document contestant la convocation de l'ULCC.

12. Le RNDDH, tout en condamnant ces actes d'intimidation et de persécution, tient à informer la population en général et l'ULCC en particulier, qu'il compte continuer à se battre pour le respect des droits humains et l'établissement en Haïti d'un Etat de droit démocratique où les institutions respectent les limites qui leur sont imposées par la Loi.

Port-au-Prince, le 7 mai 2020